

D.2025.10.06.2.3

**Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine**

Séance du 6 octobre 2025

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.3 : ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : CREATION D'UN TARIF DE PHOTOCOPIE

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à seize heures , s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du trente septembre deux mille vingt-cinq, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
LAIGNEAU Annette	
LE MURETAIN AGGLO	
DESCHAMPS Gilbert	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
COTEAUX BELLEVUE	
MILHAU Claude	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

DELSOL Alain, représenté par M. DESCHAMPS
 MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
 SUAUD Thierry, représenté par M. SUTRA

Délégués titulaires excusés

ALEGRE Raymond	ESPIC Bruno	ROUGÉ Michel
ALENÇON Alain	ESQUERRE Diane	ROURE Marie-Hélène
ANDRE Christian	FAURE Dominique	RUSO Ida
ANDRE Gérard	FERNANDEZ Marc	SANGAY Dominique
ARSAC Olivier	FERRER Isabelle	SEBI Jacques
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	FOUCHIER Dominique	SEGERIC Jacques
BERGIA Jean-Marc	GASC Jean-Pierre	SERP Bertrand
BEUILLÉ Michel	GRIMAUD Robert	SÉVERAC Philippe
BEZERRA Gil	GUYOT Philippe	SIMON Michel
BOLZAN Jean-Jacques	KARMANN Thomas	SOURZAC Jean-Gervais
CARLES Joseph	LAGARDE Dominique	SUSIGAN Alain
CARLIER David-Olivier	LATTARD Pierre	TERRAIL-NOVES Vincent
CASTERA Didier	MANDEMENT André	TOPPAN Alain
CAUBET Bruno	MARTY Souhayla	TOUNTEVICH Christophe
CHOLLET François	MEDINA Robert	TOUZET Sophie
COGNARD Gaëtan	MOGICATO Bruno	TRAVAIL-MICHELET Karine
COLL Jean-Louis	NOUVEL Honoré	URSULE Béatrice
DELPECH Patrick	PERE Marc	VAILLANT Romain
DENOUVION Victor	PLANTADE Philippe	ZANATTA Thierry
DOITTAU Véronique	PORTARRIEU Jean-François	
DUHAMEL Thierry	RODRIGUES Patrice	

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François	ESPIC Xavier	TAUZIN Christian
BAUDEAU Fabrice	LAY Sophie	TRONCO Jean-Luc
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	NORMAND Xavier	
CARRAL Alain	ROUSSEL Jean-François	

Nombre de délégués	En exercice : 66	Présents : 4	Votants : 7
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 7

Vu le Code général des collectivités publiques, et notamment son article L.2122-22-2°,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-9 et R.311-11,
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.123-13,

Considérant qu'à l'occasion d'une enquête publique les usagers doivent pouvoir consulter les documents concernés (plus particulièrement le SCoT en ce qui concerne le SMEAT) par l'ensemble des moyens prévus par la réglementation,

Considérant que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la mesure des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

Considérant qu'à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondants au coût de reproduction peuvent être transmis à la charge du demandeur, ce qui n'avait pas été prévu par le SMEAT,

Considérant que le demandeur devra être avisé du montant total des frais à acquitter qui feront l'objet de la transmission d'un avis des sommes à payer qui précise les modalités de règlement et voies de recours.

Considérant la proposition ci-dessous de tarifs de photocopie, à la page, de documents à reproduire :

Copie A4 – noir et blanc	0.20€
Copie A4 - couleur	0.30€
Copie A3 - couleur	0.60€
Impression de plans papier A0 – couleur	9.60€
Clé USB	6.00€

Considérant la proposition de ne pas facturer les demandes inférieures ou égales à 3 copies A4.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs de photocopie suivants à compter du 1^{er} octobre 2025 (à la page) :

Copie A4 – noir et blanc	0.20€
Copie A4 - couleur	0.30€
Copie A3 - couleur	0.60€
Impression de plans papier A0 – couleur	9.60€
Clé USB	6.00€

ARTICLE 2 : PRECISE que les demandes inférieures ou égales à 3 copies A4 ne seront pas facturées.

ARTICLE 3 : PRECISE que la facturation sera réalisée par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : PRECISE que le demandeur devra être informé du délai prévisionnel de reproduction des documents concernés.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document se rapportant au dossier.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente




Annette LAIGNEAU